



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Sapeur-pompier VAE diplôme infirmier

Question écrite n° 4583

Texte de la question

M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évolution de la profession de sapeur-pompier et les passerelles possibles vers la profession d'infirmier. Il constate en effet que les sapeurs-pompiers assurent de nouvelles fonctions qui les rapprochent de plus en plus de la profession d'infirmier. Depuis les années 2000, les sapeurs-pompiers étaient déjà habilités à réaliser la défibrillation semi-automatique en cas d'arrêt cardiaque. Depuis la loi Matras du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et son décret d'application du 22 avril 2022, les sapeurs-pompiers ayant reçu une formation en ce sens sont habilités à pratiquer des actes visant à recueillir et à transmettre au médecin régulateur les informations à caractère clinique contribuant à l'évaluation de l'état de santé de la victime tels que le recueil de la glycémie par captation capillaire. Ils sont également habilités, sur prescription d'un médecin, à pratiquer des actes de soins d'urgence tels que l'enregistrement et la transmission d'électrocardiogramme. Ces actes relevant des soins infirmiers, il l'interroge sur l'opportunité d'un plan de validation des acquis de l'expérience pour les sapeurs-pompiers ayant été formés à la pratique d'actes infirmiers afin d'obtenir le diplôme d'infirmier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Thiériot](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4583

Rubrique : Examens, concours et diplômes

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 janvier 2023](#), page 173

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)